



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,  
Cambridge CB2 1EN, UK  
Tel: +44 (0) 1223 314 589  
Fax: +44 (0) 1223 359 048  
mail@rem.org.uk  
www.rem.org.uk

## **RAPPORT N°026/OIFLEG/REM Observateur Indépendant – FLEG**

### **Mission indépendante / Observateur Indépendant**

<b>Titre</b>	UFA Mbomo-Kellé
<b>Localisation</b>	Département de la Cuvette Ouest
<b>Date de la mission</b>	Du 29 avril au 07 mai 2010
<b>Société</b>	Congo Déjia Wood Industry

Date de soumission au CdL : 19 juillet 2010

Date d'examen par le CdL : 6 septembre 2010

#### **Equipe OI FLEG**

M. Bradley MULLEY, Coordonnateur

M. Romaric MOUSSIESSI, Ingénieur Forestier

M. Lambert MABIALA, Juriste



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

### *Liste des abréviations*

ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CDWI	Congo Déjia Wood Industry
DDEF :	Directeur / Direction Départemental(e) de l'Economie Forestière
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
GPS :	Global Positioning System
MDDEFE :	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI FLEG :	Observateur/Observation Indépendant(e) de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV :	Procès Verbal de Constat d'Infraction
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
VMA	Volume Maximum Annuel

## ***Résumé exécutif***

Une mission indépendante a été réalisée dans le département de la Cuvette Ouest du 29 Avril au 7 Mai 2010 par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Cette mission avait pour objectifs d'évaluer la mise en application de la loi forestière par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest (DDEF-CO) et d'observer les activités de la société Congo Déjia Wood Industry (CDWI), active au titre de l'autorisation de coupe annuelle 2010.

Les investigations menées par la mission au niveau de la DDEF-CO ont permis de relever :

- La disponibilité des documents demandés par la mission ;
- La mauvaise tenue des registres du contentieux et des permis spéciaux ;
- Un taux de recouvrement élevé des recettes forestières (taxes et amendes) pour l'année 2009 et un retard dans le recouvrement de la taxe d'abattage due au titre du premier trimestre 2010 ;
- La mauvaise application des dispositions de la législation forestière relatives aux conditions de délivrance de l'autorisation de coupe pour la 3<sup>e</sup> année de la convention ;
- La lenteur de l'Administration Forestière pour déterminer la nouvelle superficie utile de l'UFA Mbomo-Kellé, qui empêche actuellement le paiement de la taxe de superficie par la société CDWI.

L'évaluation de la conformité des activités de la société CDWI à la légalité forestière a mis en exergue :

- L'exploitation de 726 pieds en plus du nombre autorisé pour certaines essences et de 49 pieds de diverses essences non autorisées (Mukulungu, Congo tali, Kévazingo, Doussié pachyloba et Bossé) comptant pour les coupes annuelles 2009 et 2010 - la valeur marchande des essences abattues illégalement étant de 163 128 841 FCFA (248 688 €) ;
- L'exploitation de 223 pieds d'essences diverses avant la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation de coupe annuelle 2010 ;
- Des coupes en dessous des diamètres minima autorisés pendant l'exploitation des coupes annuelles 2009 et 2010 ;
- La sous déclaration de la production mensuelle figurant dans les états de production du fait que la société CDWI n'enregistre pas les volumes fûts des arbres abattus abandonnés pour cause de pourriture au cœur ;
- L'exportation par la société CDWI de toute la production grumière malgré le quota prévu par la législation forestière.

Eu égard à l'ensemble des constats, l'Observateur Indépendant a recommandé :

- Une meilleure tenue des registres contentieux et permis spéciaux ;
- Le respect scrupuleux de la législation forestière par la DDEF-CO en matière d'octroi des coupes annuelles ;
- L'assujettissement de l'octroi de toute nouvelle ACA à la mise en service d'une unité de transformation ainsi que le prévoit la réglementation ;
- La détermination de la superficie utile de l'UFA Mbomo-Kellé afin de permettre le paiement de la taxe de superficie ;
- L'ouverture de contentieux pour toutes les infractions relevées.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MDDEFE</b> .....	<b>5</b>
PRESENTATION DE LA DDEF-CO.....	5
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-CO .....	5
SUIVI DU CONTENTIEUX.....	6
RECouvreMENT DES RECETTES FORESTIERES.....	6
PROBLEMES RELEVES DANS LES AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA DDEF-CO.....	7
PROCESSUS D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT .....	9
<b>SUIVI DU RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE CDWI</b> .....	<b>9</b>
PRESENTATION DE LA SOCIETE CDWI ET DE L'UFA MBOMO-KELLE .....	9
SUIVI DOCUMENTAIRE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE .....	10
Disponibilité des cartes .....	10
Tenue des carnets de chantiers .....	10
Dépouillement des carnets de chantier.....	11
Non transmission des documents dans les délais impartis.....	12
OBSERVATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE .....	12
Retard dans l'installation de l'unité de transformation.....	12
Non respect du quota à l'exportation .....	12
Réalisation des obligations prévues dans le cahier des charges.....	13
Suivi des activités forestières .....	14
<b>ANNEXES</b> .....	<b>15</b>

## Introduction

Dans le cadre de son programme d'activité 2010, l'OI-FLEG a réalisé une mission indépendante du 29 avril au 7 mai 2010 au sein de l'UFA Mbomo-Kellé, localisée dans le Département de la Cuvette Ouest.

Les objectifs de la mission étaient d'évaluer :

1. La mise en application de la loi forestière par la DDEF-CO ;
2. Le respect de la législation forestière par la Société CDWI.

Le présent rapport de mission est divisé en 2 parties :

1. Suivi de la mise en application de la loi forestière par le MDDEFE ;
2. Suivi du respect de la loi forestière par la société CDWI.

## Suivi de l'application de la loi forestière par le MDDEFE

### Présentation de la DDEF-CO

La DDEF-CO est située à Ewo, chef lieu du département de la Cuvette Ouest, son personnel comprend 23 agents et elle supervise 5 brigades forestières<sup>1</sup> (Etoumbi, Kellé, Mbama, Mbomo et Olloba). Le domaine forestier de ce département couvre une superficie de 1 860 452 ha<sup>2</sup> répartie en 5 UFA : Odzala (639 100 ha), Odzala-Ondjondji (17 020 ha), Mbomo-Kellé (635 812 ha), Tsama (236 924 ha), Mbama (331 596 ha). Les UFA Mbomo-Kellé et Tsama sont respectivement concédées aux sociétés CDWI et Entreprise Christelle.

### Gestion et tenue des registres de la DDEF-CO

L'OI a pu consulter les 3 registres ouverts par la DDEF-CO (PV et transactions, taxes forestières et permis spéciaux). L'analyse de ces documents de suivi de la gestion forestière a révélé que :

- Dans le registre du contentieux, une transaction (N° 01, du 3 mars 2009), précédemment enregistrée avec la mention « règlement intégral », a été répertoriée parmi les transactions non réglées. Ce constat a pu être établi en comparant les données collectées au cours de cette mission avec celles relevées au cours d'une mission précédente menée en février 2010. Il est à souligner ici que la mauvaise tenue des registres a de graves incidences sur la comptabilité forestière et qu'il est donc important que les registres soient tenus de manière rigoureuse.

---

<sup>1</sup> Rapport d'activité annuel 2009 de la DDEF-CO

<sup>2</sup> Arrêté N°5781/MEF/CAB portant création et définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

- **Le nombre de pieds accordé dans les permis spéciaux (PS) délivrés par la DDEF-CO est conforme aux prescriptions de la loi mais le montant cumulé de la taxe d'abattage générée par ces permis n'a pas pris en compte la TA de certains d'entre eux (cas des permis du mois de mars 2009). en effet, le calcul effectué par l'OI indique un montant total de 1 410 580 FCFA (2 150 €) alors que le registre de la DDEF-CO affiche 1 362 650 FCFA (2 077 €) pour le compte de l'année 2009.**
- Le registre des permis spéciaux ne renseigne pas sur l'état du paiement des taxes dues au titre des permis spéciaux délivrés par la DDEF-CO par ailleurs toutes les preuves de paiements n'étaient pas disponibles. L'absence de ces informations empêche de vérifier si la délivrance de ces autorisations s'est faite conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur : d'après le décret 2002-437, la décision accordant un permis doit être délivrée en échange du paiement de la taxe forestière correspondante<sup>3</sup>.

*L'OI recommande que la DDEF-CO :*

- *Accorde une attention particulière aux informations qu'elle inscrit dans ses registres ;*
- *Inscrive désormais les informations permettant de vérifier l'effectivité du paiement (date de paiement, mode, numéro de reçu ou de chèque) dans le registre des permis spéciaux dès lors que les décisions accordant les permis spéciaux sont retirées.*

### Suivi du contentieux

En 2009, 7 PV (dont 5 contre la société CDWI) et 7 actes de transaction ont été dressés par la DDEF-CO pour un montant total de 2 570 000 FCFA (3 918 €), sur lequel 845 000 FCFA (1 288 €) n'avaient pas été payés au 31 décembre 2009 (Annexe 1).

Au cours du premier trimestre 2010, la DDEF-CO a dressé un PV dont la transaction d'un montant de 500 000 FCFA (762 €) n'a pas encore été soldée.

### Recouvrement des recettes forestières

La DDEF-CO a recouvré 84% de la taxe d'abattage et de déboisement pour l'année 2009, soit 37 541 053 FCFA (57 231 €) sur 44 494 852 FCFA (67 832 €) attendus au titre de la taxe d'abattage<sup>4</sup> et 4 500 000 FCFA (6 860 €) sur 7 504 250 FCFA (11 440 €) attendus au titre de la taxe de déboisement (Annexe 2).

**En ce qui concerne la taxe d'abattage des permis spéciaux, la DDEF-CO a recouvré 1 362 650 FCFA (2 077 €) pour l'année 2009 et 237 475 FCFA (362 €) pour le compte du premier trimestre de l'année 2010.**

<sup>3</sup> Article 190 al 1 du décret 2002-437

<sup>4</sup> ACA, ouverture route et déboisement du site industriel

Au premier trimestre 2010, la DDEF-CO a recouvré 8 850 000 FCFA (13 492 €) auprès de la société CDWI, représentant une partie des arriérés de l'année 2009<sup>5</sup>. La société reste redevable de la somme de 1 958 049 FCFA (2 985 €) pour les arriérés de la taxe de déboisement et la taxe d'abattage 2009<sup>6</sup>.

La taxe d'abattage due par la société CDWI au titre des activités de l'année en cours s'élève à 3 013 012 FCFA (4 593 €). La DDEF-CO n'avait pas encore reçu de paiement au passage de la mission bien qu'une note de sommation ait été adressée à la société pour lui rappeler de payer la somme due.

Il faut souligner que depuis la signature de la CAT pour la mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kellé, la société CDWI ne s'est pas acquittée de la taxe de superficie perçue annuellement par l'Administration des eaux et forêts. En effet, la société conteste la superficie utile de 422 000 ha fixée par l'Administration Forestière<sup>7</sup> au motif qu'elle n'a pas exclu toutes les zones non productives de ladite UFA. Les conclusions du rapport annuel 2009 de la DDEF-CO indiquent que l'Administration n'a toujours pas examiné cette question.

*Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que l'Administration Forestière :*

- *Envisage l'application de mesures administratives telles que le blocage des exportations ou une majoration de 3% des sommes dues au titre de la taxe d'abattage à l'encontre de la société CDWI ;*
- *Soit plus diligente dans la résolution du problème relatif à la détermination de la superficie utile de l'UFA Mbomo Kellé afin de permettre à la société CDWI de payer la taxe de superficie.*

## **Problèmes relevés dans les Autorisations accordées par la DDEF-CO**

Pour le compte de l'année 2009, 3 types d'autorisations ont été octroyées à la société CDWI : une autorisation de construction de route, une autorisation de coupe annuelle et une autorisation de coupe complémentaire. En 2010, une autorisation de coupe annuelle a été délivrée par la DDEF-CO à la société CDWI. L'analyse de ces autorisations a permis à l'OI de relever que :

- La loi prescrivant la délivrance d'une autorisation d'installation les deux premières années de l'exécution de la convention, l'autorisation d'installation de la société CDWI ayant expiré le 31 décembre 2008 et cette société ayant obtenu une autorisation de coupe annuelle en 2009, on en déduit que 2009 est la troisième année d'exploitation de l'UFA Mbomo- Kellé.

---

<sup>5</sup> Arriérés sur taxe d'abattage : 6 953 799 FCFA, sur taxe de déboisement : 3 004 250 FCFA et sur transactions forestières : 850 000 FCFA, soit un total d'arriérés de l'année 2009 de 10 808 049 FCFA

<sup>6</sup> Rapport annuel 2009 DDEF-CO

<sup>7</sup> Arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie

- L'autorisation d'installation accordée à la société CDWI pour implanter les sites industriels, construire les routes et réaliser les travaux de prospection a duré un an<sup>8</sup> au lieu de deux comme le prévoit la loi. Pour contourner ce manquement l'Administration Forestière a délivré à la société une autorisation de construction de route valable pour l'année 2009 au lieu de régulariser l'autorisation d'installation.
- La société CDWI a obtenu moins de 30% du VMA prévu en 2009 conformément aux prescriptions réglementaires se rapportant aux sociétés ne disposant pas encore d'une unité de transformation de bois. La société CDWI avait l'obligation d'installer une unité de transformation à la fin de l'année 2009 pour pouvoir prétendre à une autorisation de coupe annuelle en 2010. Au moment du passage de la mission sur le terrain, l'unité de transformation de la société CDWI n'avait pas encore été mise en service. La société a donc obtenu une ACA pour le compte de l'année 2010 en violation des dispositions de l'article 117 al 1 du décret 2002-437.
- La DDEF-CO a délivré sans l'aval de la DGEF une autorisation de coupe complémentaire à la société CDWI alors que la société n'avait pas achevé sa coupe annuelle ce dont témoigne le nombre d'arbres enregistrés par la société dans ses carnets de chantier de l'année 2009, qui était inférieur au nombre d'arbres autorisés dans l'ACA (1 033 pieds abattus enregistrés sur 1 545 autorisés). Et étant donné que la DDEF-CO n'a pas tenu compte du volume maximal à accorder à une société ne disposant pas encore d'une unité de transformation (25 500 m<sup>3</sup>) dans la délivrance de l'autorisation en question, l'autorisation querellée aurait été selon toute vraisemblance annulée par la DGEF.

Il apparaît au regard de ces constats que de nombreuses irrégularités ont été entretenues par la DDEF-CO au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à une société forestière pendant la phase d'installation.

*L'Observateur Indépendant recommande :*

- *Le respect et l'application scrupuleux des textes législatifs et réglementaires fixant les conditions de délivrance des autorisations par l'Administration Forestière ;*
- *L'annulation de l'autorisation de coupe annuelle 2010 accordée à la société CDWI pour défaut d'unité de transformation et la non délivrance d'une nouvelle autorisation tant que l'unité de transformation n'est pas mise en service.*

---

<sup>8</sup> Du 18 décembre 2007 au 31 décembre 2008



**Le point de vue de l'Administration Forestière :**

*La société CDWI qui n'a pas été épargnée par les effets de la crise financière mondiale s'est engagée à démarré ses activités en 2008 au lieu de 2007 comme prévu, par l'ouverture des voies d'accès à l'UFA et d'évacuation des grumes par la république Gabonaise, parce que le département de la cuvette ouest n'offre pas actuellement les conditions pour l'évacuation des produits par Brazzaville et Pointe Noire. L'installation de l'unité de transformation a commencé en 2010 (3<sup>e</sup> année sous l'effet de la crise) au lieu de 2009. En considération de toutes ces difficultés qualifiées comme cas de force majeure, le calendrier conventionnel de production a subi une modification, le VMA 2010 a été redimensionné par les bons soins de l'Administration Forestière. De même, la société CDWI a procédé aux exportations de grumes à partir d'avril 2009. L'exportation de la totalité des grumes est justifiée par l'absence de l'unité de transformation (en cours d'installation), par les raisons qui ont été évoquées ci dessus et enfin par le respect des prescriptions de la CAT qui a été signée entre le gouvernement et la société CDWI.*

**Processus d'élaboration du plan d'aménagement**

Le Protocole d'accord entre le MDDEFE et la société CDWI portant sur l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo-Kellé a été signé le 16 avril 2010. La signature de ce protocole d'accord traduit la prise en compte de la recommandation de l'Observateur Indépendant faite à la suite d'une mission conduite dans cette concession en 2008. En effet l'OI avait recommandé à l'Administration de prendre toutes les dispositions utiles pour que le processus d'aménagement de cette UFA puisse démarrer.

*Cette première étape franchie, l'OI invite l'Administration Forestière à veiller à la mise en œuvre effective dudit protocole.*

**Suivi du respect de la loi forestière par la société CDWI****Présentation de la société CDWI et de l'UFA Mbomo-Kellé**

L'UFA Mbomo-Kellé est située dans le domaine forestier correspondant à la zone IV du secteur Nord. Elle couvre une superficie de 635 812 ha et a été attribuée à la Société Congo Deji Wood Industry (CDWI) le 2 août 2007 sous forme de CAT<sup>9</sup> pour une durée de 15 ans. Pour le compte de l'année 2009, la société CDWI a obtenu une autorisation de construction de route et une autorisation de coupe annuelle portant sur un volume prévisionnel de 20 869 m<sup>3</sup>. Elle a également sollicité une autorisation de coupe complémentaire qui lui a été accordée par la DDEF-CO et qui aurait été annulée par la DGEF.

---

<sup>9</sup> Arrêté n°5269/MEF/CAB du 2 août 2007 portant approbation de convention d'aménagement et de transformation

En 2010, la société CDWI a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle qui couvre une superficie de 3 850 ha portant sur 1 848 pieds d'essences diverses et un volume prévisionnel de 25 236,5 m<sup>3</sup>.

## **Suivi documentaire des activités de la société**

Le contrôle documentaire a consisté en la vérification de la disponibilité des documents de chantier ainsi qu'au dépouillement et à l'analyse de tous les carnets de chantier ouverts par la DDEF-CO.

### **Disponibilité des cartes**

Les cartes d'exploitation et de comptage n'ont pas été mises à disposition de la mission. Ces cartes sont des supports de suivi des activités d'abattage des arbres, par conséquent leur absence au chantier empêche non seulement d'évaluer le niveau des activités sur le terrain mais également d'établir le lien entre les essences prélevées et les parcelles exploitées.

Interrogés par l'OI, les responsables du chantier ont affirmé que ces documents ont été envoyés à la direction de la société pour les agrandir. L'OI a attiré l'attention de la société sur l'obligation réglementaire qui est la sienne de disposer d'une carte d'exploitation mise à jour (article 81 al 2 du Décret 2002-437).

*L'OI recommande que la société CDWI rende disponible dorénavant les documents nécessaires pour permettre un contrôle adéquat de ses activités d'exploitation, et à la DDEF-CO de vérifier au plus tôt que la société soit bien en possession de sa carte lors de ses activités et des contrôles effectués.*

### **Tenue des carnets de chantiers**

L'analyse des carnets de chantier de la société CDWI a fait ressortir les éléments suivants :

- L'absence des dates d'abattage des arbres et des informations sur la destination des billes dans certains feuillets des carnets utilisés pour l'enregistrement des bois abattus dans la coupe annuelle 2010 ;
- La non inscription dans les carnets de chantier des volumes fûts des arbres abandonnés car pourris au cœur ou brisés lors de l'abattage alors que la pourriture ou le bris d'un arbre ne dispense pas la société du paiement de la taxe d'abattage sur ces arbres<sup>10</sup>. Il convient de souligner que les mêmes faits avaient été relevés à l'encontre de la société CDWI au cours d'une précédente mission de l'OI effectuée conjointement avec la DDEF-CO du 31 août au 11 septembre 2008<sup>11</sup> ;
- L'existence de nombreuses ratures et surcharges dans le carnet, notamment en ce qui concerne les colonnes réservées aux essences et au cubage fût<sup>12</sup> ;

---

<sup>10</sup> Article 92 al 2 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002

<sup>11</sup> Cf. rapport de mission n° 015/OI FLEG/REM

<sup>12</sup> Arbres n°345A et 349A page 00865 et n°504A page 00871 sur Carnet de chantier n°1 de la coupe 2010 et Arbres n°800A page 00933, n° 875A et 877A page 00936, n°965A page 00940 sur Carnet de chantier n°2 de la coupe 2010

- Une confusion entre les diamètres à la base et au sommet qui conduit à des incohérences (diamètre à la base inférieur au diamètre au sommet) pour certains fûts.

### **Dépouillement des carnets de chantier**

Le dépouillement des carnets de chantier utilisés pour les coupes annuelles 2009 et 2010 a révélé :

- Le dépassement du nombre de pieds autorisés à l'exploitation respectivement de l'ordre de 359 et 367 pieds de diverses essences pour les coupes annuelles 2009 et 2010 (Annexe 3) ;
- La coupe d'essences non autorisées : 33 pieds de Bossé non mentionnés dans l'autorisation de coupe 2010 et 16 pieds d'essences diverses (Mukulungu, Congo tali, Kévazingo et Doussié pach) non mentionnées dans l'autorisation de coupe 2009 (Annexe 4). Le fait d'exploiter un nombre de pieds supérieurs ou des produits autres que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe annuelle constitue une infraction punie par l'article 149 du code forestier ;
- Une coupe sans autorisation : l'exploitation de 223 pieds d'essences diverses avant la délivrance de l'autorisation de coupe 2010 par l'autorité compétente. Ce constat a été établi en comparant les dates d'abattage figurant dans le carnet de chantier et la date de délivrance de l'autorisation. En effet, la société CDWI a enregistré une production en janvier, comme en témoigne l'état de production qu'elle a soumis pour ledit mois, alors que l'autorisation de coupe a été délivrée le 3 février 2010 seulement. Cela signifie que la société a commencé l'exploitation bien avant que l'autorisation ne lui soit délivrée. Il se trouve que la DDEF-CO n'a pas relevé cette situation lorsqu'elle a reçu l'état de production du mois de janvier. Le démarrage des activités d'exploitation avant la délivrance de l'autorisation de coupe est une infraction passible d'une amende dont le montant varie entre 1 et 5 millions de FCFA (1 524 Euros à 7 622 Euros) et de la saisie des produits illégalement prélevés ;
- Plusieurs essences ont aussi été coupées en dessous des diamètres minima prévus par la réglementation dans le cadre de l'exploitation des coupes annuelles 2009 et 2010 (Annexe 5). La coupe des essences en dessous du DME est interdite par la réglementation forestière et expose l'auteur de cette infraction à des sanctions pécuniaires. Cette pratique est en effet néfaste pour la gestion durable de la forêt car compromet la pérennité de la ressource fondée en partie sur la préservation des tiges d'avenir.

*L'OI recommande que :*

- *Une mission de contrôle de chantier de la DDEF-CO soit effectuée pour constater les infractions identifiées et prendre les mesures adéquates ;*
- *La taxe d'abattage mensuelle de janvier, février et mars 2010 soit recalculée en intégrant les volumes fûts des arbres non pris en compte par la société CDWI ;*
- *Des contentieux soient ouverts à l'encontre de la société CDWI conformément aux articles 148, 149 et 162 de la Loi n°16-2000 portant code forestier.*

### **Non transmission des documents dans les délais impartis**

Au passage de la mission, l'état de production du mois de mars n'avait pas encore été envoyé. Ce fait constitue une infraction prévue par les articles 90 et 192 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et est réprimé par l'article 158 de la loi 16-2000 portant code forestier.

*L'OI recommande l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société CDWI pour non transmission dans les délais de l'état de production mensuelle.*

### **Observation des activités de la société**

Au passage de la mission, l'OI a dénombré 1 315 pieds déjà abattus sur 1848 pieds autorisés, soit près de 75% de la coupe annuelle exploités en quatre mois. Il reste en tout 533 pieds à abattre par la société jusqu'au 31 décembre 2010. D'après la moyenne<sup>13</sup> de 13 arbres abattus par jour au cours des quatre premiers mois, la société achèvera, au même rythme d'abattage, sa coupe en deux mois soit d'ici la fin du mois de juin.

### **Retard dans l'installation de l'unité de transformation**

L'analyse des différentes autorisations accordées à la société CDWI par l'Administration Forestière indique que la période d'installation accordée à cette société est arrivée à son terme. Un an après la fin de cette période, la société devrait avoir terminé l'installation de son unité de transformation pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle autorisation de coupe. En effet, conformément à la loi, les sociétés forestières sont tenues de mettre en place leurs unités de transformation dans un délai n'excédant pas trois ans<sup>14</sup>. Au passage de la mission l'unité de transformation de la société CDWI était toujours en cours d'installation, ce qui aurait dû empêcher cette société d'obtenir une autorisation de coupe pour le compte de l'année 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 117 al 1 du décret 2002-437 suivant lesquelles : « *Aucune autorisation de coupe annuelle ne peut être délivrée aux titulaires des conventions, avant la mise en service des unités de transformation prévues* ».

*L'OI recommande le retrait de l'autorisation accordée à la société CDWI pour non respect des dispositions réglementaires en matière d'installation de l'unité de transformation.*

### **Non respect du quota à l'exportation**

Par ailleurs, en l'absence de l'implantation des unités de transformation, la société CDWI exporte l'ensemble de sa production grumière via la République du Gabon. La législation forestière fixe le quota annuel d'exportation de la production grumière (30 % de la production totale) et les conditions de transformation des bois avant la mise en service des unités de transformation pour les concessions nouvellement attribuées<sup>15</sup>. Au passage de la mission l'OI

---

<sup>13</sup> 1315 pieds abattus en quatre mois ( 103 jours ouvrables), soit une moyenne de 12,76 arrondi à 13. Les 533 pieds restant seront ainsi probablement abattus en 43 jours soit deux mois (mai et juin)

<sup>14</sup> Article 49 de la loi 16-2000 portant Code forestier

<sup>15</sup> Article 117 al 2 §3 du décret 2002-437

n'a pas trouvé de scieries sur le chantier et aucun document de contrat d'approvisionnement passé avec des industriels installés au Congo n'a été présenté. De ces constats, il ressort que la société CDWI ne respecte pas les normes<sup>16</sup> qui fixent le quota d'exportation et de transformation des bois en République du Congo.

*L'OI recommande qu'un contentieux soit ouvert à l'encontre de la société CDWI pour non respect du quota relatif à la règle d'exportation des bois, conformément à l'article 162 de la loi n°16-2000 portant code forestier.*

***Le point de vue de l'Administration Forestière :***

*La société CDWI qui n'a pas été épargnée par les effets de la crise financière mondiale s'est engagée à démarré ses activités en 2008 au lieu de 2007 comme prévu, par l'ouverture des voies d'accès à l'UFA et d'évacuation des grumes par la république Gabonaise, parce que le département de la cuvette ouest n'offre pas actuellement les conditions pour l'évacuation des produits par Brazzaville et Pointe Noire. L'installation de l'unité de transformation a commencé en 2010 (3<sup>e</sup> année sous l'effet de la crise) au lieu de 2009. En considération de toutes ces difficultés qualifiées comme cas de force majeure, le calendrier conventionnel de production a subi une modification, le VMA 2010 a été redimensionné par les bons soins de l'Administration Forestière. De même, la société CDWI a procédé aux exportations de grumes à partir d'avril 2009. L'exportation de la totalité des grumes est justifiée par l'absence de l'unité de transformation (en cours d'installation), par les raisons qui ont été évoquées ci dessus et enfin par le respect des prescriptions de la CAT qui a été signée entre le gouvernement et la société CDWI.*

**Réalisation des obligations liées à la base-vie, au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration forestière**

La seule obligation (installation de 4 forages d'eau dans la sous préfecture de Mbomo) dont l'échéance était fixée au premier trimestre 2010 n'a pas été réalisée. De même, certaines obligations prévues les années antérieures ne sont toujours pas réalisées (Annexe 6).

La société CDWI n'a pas encore de base-vie ; les travailleurs sont hébergés dans un camp provisoire dépourvu de sanitaire, d'infirmerie, d'économat et de système d'adduction d'eau potable. Aucune maison dite case de passage, meublée et indépendante des autres habitations, pour les séjours des agents des eaux et forêts en mission n'a été construite par la société.

*Eu égard aux faits sus mentionnés, l'Observateur Indépendant recommande que :*

- La DDEF-CO applique les dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 à l'encontre de la société CDWI pour non exécution des clauses du cahier de charges particulier de la convention ;*

---

<sup>16</sup> Article 180 du Code Forestier

- *L'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société CDWI conformément à l'article 82 al 2 du décret 2002-437 pour non construction de la case de passage des agents des eaux et forêts.*

### **Suivi des activités forestières**

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la coupe annuelle 2010 a permis de vérifier le respect des normes d'exploitation relatives à l'ouverture et à la matérialisation des limites, au marquage des souches, culées et billes.

Il ressort que les souches, culées et billes observées étaient marquées. Cependant, le layon limitrophe séparant les coupes annuelles 2009 et 2010, bien que matérialisé à la peinture rouge, n'est pas entretenu.

*L'OI recommande que la DDEF-Bo constate le non entretien du layon limitrophe et ouvre un contentieux à l'encontre de la société CDWI conformément à l'article 162 de la Loi n°16-2000 portant code forestier.*

## Annexes

### Annexe 1 : PV et transactions établis par la DDEF- CO en 2009

Contrevenant	N° PV	Nature de l'infraction	N° Transaction	Montant de la transaction (FCFA)	Payé (FCFA)	% Payé
Million Well	1	Déboisement d'une partie de la forêt dans l'UFA Mbomo-Kellé	1	350 000	0	0%
CDWI	2	Absence des marques sur les souches, culées et billes	2	400 000	400 000	100%
CDWI	3	Non envoi du bilan des activités 2008 et des états de production des carnets de chantier	3	400 000	400 000	100%
NGUINA Gérard	4	Coupe et sciage de bois d'œuvre sans autorisation (PS)	4	120 000	75 000	63%
CDWI	5	Fausse déclaration des états de production du mois d'avril 2009	5	350 000	350 000	100%
CDWI	6	Non transmission des états de production des mois de mai, juin et juillet 2009	6	450 000	0	0%
CDWI	7	Non transmission des états de production (cas de récidivisme)	7	500 000	500 000	100%
Total				2 570 000	1 725 000	67%

(Source : registre contentieux DDEF-CO)

**Annexe 2 : Recouvrement des Taxes Forestières**

Nature de la taxe	Montant dû (FCFA)	Montant dû (Euros)	Montant recouvré (FCFA)	Montant recouvré (Euros)	Taux de recouvrement
Taxe d'abattage 2009	44 494 852	67 832	37 541 053	57 231	84%
Taxe de déboisement 2009	7 504 250	11 440	4 500 000	6 860	60%
Taxe d'abattage 2010	3 013 012	4 593	0	0	0%

(Source: registre taxes DDEF-CO)

**Annexe 3 : Exploitation non autorisée dans les ACA 2009 et 2010 par la société CDWI**

ACA	Essences		Nb de pieds		Nb de pieds coupés en sus
	Prévues	Non prévues	Autorisés	Coupés	
2009	Douka		25	45	20
	Okan		50	307	257
	Bossé		16	40	24
	Tali		61	99	38
	Wengué		12	32	20
		Mukulungu	0	3	3
		Congo Tali	0	2	2
		Kéva	0	4	4
		Doussié Pach	0	7	7
<b>Total ACA 2009</b>			<b>164</b>	<b>539</b>	<b>375</b>
2010	Okan		32	240	208
	Wengué		80	91	11
	Doussié Pach		3	5	2
	Tali		3	131	128
	Iroko		2	10	8
	Kevazingo		1	11	10
		Bossé	0	33	33
<b>Total ACA 2010</b>			<b>121</b>	<b>521</b>	<b>400</b>
<b>Total général</b>			<b>285</b>	<b>1 060</b>	<b>775</b>



**Annexe 4 : Évaluation prévisionnelle de la valeur marchande des bois prélevés frauduleusement**

	Essences		VME	Nbre pieds	Vol fût m3	Vol Comm m3 <sup>17</sup>	Valeur FOB	Valeur	
	prévues	non prévues						FCFA	€
VMA 2009	Douka		12	20	240	168,000	49 572	8 328 096	12 696 €
	Okan		10	257	2570	799,000	20 344	36 598 856	55 795 €
	Bossé		12	24	288	201,600	51 638	10 410 221	15 870 €
	Tali		9,5	38	361	252,700	33737	8 525 340	12 997 €
	Wengué		5,5	20	110	77,000	103275	7 952 175	12 123 €
		Mukulungu	19	3	57	39,900	41999	1 675 760	2 555 €
		Congo Tali	10	2	20	14,000	29262	409 668	625 €
		Kéva	10	4	40	28,000	20344	569 632	868 €
		Doussié Pach	12,5	7	87,5	61,250	70572	4 322 535	6 590 €
	<b>TOTAL 1</b>				<b>375</b>	<b>3773,5</b>	<b>641,450</b>		<b>78 792 283</b>
VMA 2010	Okan		10	208	2080	456,000	20344	29 620 864	45 157 €
	Wengué		5,5	11	60,5	42,350	103275	4 373 696	6 668 €
	Doussié Pach		12,5	2	25	17,500	70572	1 235 010	1 883 €
	Tali		9,5	128	1216	851,200	33737	28 716 934	43 779 €
	Iroko		13	8	104	72,800	63900	4 651 920	7 092 €
	Kevazingo		10	10	100	70,000	20344	1 424 080	2 171 €
		Bossé	12	33	396	277,200	51638	14 314 054	21 822 €
<b>TOTAL 2</b>				<b>400</b>	<b>3981,5</b>	<b>787,050</b>		<b>84 336 558</b>	<b>128 570 €</b>
<b>Total général</b>				<b>775</b>	<b>7755</b>	<b>428,500</b>		<b>163 128 841</b>	<b>248 688 €</b>

<sup>17</sup> Vol comm = volume commercialisable équivalent à 70% volume fût

**Annexe 5: Coupe sous diamètre****Pour le VMA 2010**

<b>Essences</b>	<b>N° fûts</b>	<b>Diamètre (Gros bout)</b>	<b>DME</b>	<b>Différence</b>
Padouk	121	68	80	12
Padouk	195	68	80	12
Padouk	229	68	80	12
Padouk	250	68	80	12
Wengué	266	47	60	13
Padouk	282	65	80	15
Wengué	299	49	60	11
Padouk	307	51	80	29
Padouk	309	60	80	20
Padouk	319	66	80	14
Wengué	340	45	60	15
Wengué	395	49	60	11
Padouk	444	67	80	13
Padouk	445	67	80	13
Padouk	465	56	80	24
Padouk	521	66	80	14
Padouk	542	61	80	19
Padouk	563	64	80	16
Padouk	580	68	80	12
Padouk	627	64	80	16
Padouk	629	64	80	16
Padouk	657	64	80	16
Padouk	675	65	80	15
Padouk	681	68	80	12
Padouk	688	61	80	19
Padouk	702	65	80	15
Padouk	703	61	80	19
Padouk	720	64	80	16
Padouk	723	68	80	12
Padouk	725	64	80	16
Padouk	731	65	80	15
Moabi	738	68	80	12
Padouk	750	63	80	17
Wengué	751	48	60	12
Wengué	755	48	60	12

Wengué	766	48	60	12
Wengué	769	49	60	11
Wengué	775	45	60	15
Padouk	777	64	80	16
Padouk	779	65	80	15
Wengué	785	43	60	17
Wengué	786	47	60	13
Padouk	787	67	80	13
Wengué	807	49	60	11
Padouk	822	58	80	22
Padouk	838	66	80	14
Padouk	861	66	80	14
Padouk	881	68	80	12
Padouk	930	68	80	12
Wengué	935	44	60	16
Wengué	950	50	60	10
Wengué	953	46	60	14
Padouk	962	61	80	19
Wengué	976	47	60	13
Padouk	979	68	80	12

(Source : Carnet de chantier de la société Congo Déjia Wood Industry ACA 2010)

*Pour le VMA 2009*

<b>Essences</b>	<b>N° fûts</b>	<b>Diamètre (Gros bout)</b>	<b>DME</b>	<b>Différence</b>
Kossipo	84	52	80	28
Padouk	118	68	80	12
Padouk	128	68	80	12
Padouk	135	66	80	14
Padouk	136	66	80	14
Padouk	354	67	80	13
Wengué	424	48	60	12
Padouk	435	64	80	16
Padouk	452	53	80	27
Padouk	754	68	80	12
Padouk	790	63	80	17
Padouk	993	60	80	20
Padouk	1005	68	80	12

(Source : Carnet de chantier de la société Congo Déjia Wood Industry ACA 2009)

**Annexe 6 :** Obligations liées à la base-vie, au Développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration forestière non réalisées par la société CDWI

Nature des obligations	Niveau de réalisation
<b>Base vie</b>	
Infirmierie	<i>Non réalisé</i>
Économat	<i>Non réalisé</i>
École	<i>Non réalisé</i>
Système d'adduction d'eau	<i>Non réalisé</i>
Case de passage des agents des eaux et forêts	<i>Non réalisé</i>
<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
En permanence : - Réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kéllé - Ndzoukou : 65 km</li> <li>• Kéllé - Oyabi- Ndzouono : 111 km</li> <li>• Oyali - Omboye Frontière : 48 km</li> <li>• Mbomo - Olloba : 65 km</li> </ul>	<i>Exécuté partiellement (32 Km sur l'axe Kellé-Oyabi)</i>
- Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à hauteur: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 500 000 de FCFA pour la Sous Préfecture de Kéllé</li> <li>• 2 500 000 de FCFA pour la Sous Préfecture de Mbomo</li> </ul>	<i>Non réalisé</i>
- Livraison chaque année de 5 000 litres de gasoil soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 500 litres à la Préfecture de la Cuvette Ouest</li> <li>• 1 500 litres au Conseil Départemental de la Cuvette Ouest</li> <li>• 1 000 litres à la Sous Préfecture de Kéllé</li> <li>• 1 000 litres à la Sous Préfecture de Mbomo</li> </ul>	<i>Exécuté partiellement</i>
- 3 <sup>ème</sup> trimestre 2008 : Réhabilitation du Centre de Santé Intégré de Mbomo à hauteur de 5 000 000FCFA	<i>Non réalisé</i>
- 4 <sup>ème</sup> trimestre 2008 : Livraison de 50 lits en bois, 50 matelas et 50 moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette Ouest	<i>Non réalisé</i>
- 3 <sup>ème</sup> trimestre 2009 : Livraison de 200 tables bancs à la Préfecture de la Cuvette Ouest	<i>Non réalisé</i>
- 4 <sup>ème</sup> trimestre 2009 : Installation de 4 forages d'eau avec système de pompe mécanique dans la Sous Préfecture de Kéllé	<i>Non réalisé</i>
- 1 <sup>er</sup> trimestre 2010 : Installation de 4 forages d'eau avec système de pompe mécanique dans la Sous Préfecture de Mbomo	<i>Non réalisé</i>
<b>Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière</b>	
- En permanence : Livraison, chaque année de 2 000 litres de gasoil aux DDEF de la Cuvette Ouest et de la Cuvette, soit 1 000 litres par Direction	<i>Exécuté partiellement</i>
- 2 <sup>ème</sup> trimestre 2008 : Livraison de 2 motos tout terrain Yamaha YT 115 à la DGEF - Livraison d'une photocopieuse grand modèle à la DGEF	<i>Non réalisé</i>
- 3 <sup>ème</sup> trimestre 2009 : Construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises, armoires) des bureaux de la DDEF de la Cuvette Ouest, suivant un plan défini par la DGEF à hauteur de 30 000 000 FCFA	<i>Non réalisé</i>